

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc

Bar le Duc, le 21 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV MEUSE (ex-MEUSE ENERGIE)

8 rue Henri Sainte Claire Deville

BP 82

92503 RUEIL MALMAISON

Références : EK/374-2022

Code AIOT : 0006200920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 novembre 2022 dans l'établissement SUEZ RV MEUSE (ex-MEUSE ENERGIE) implanté Route Nationale 55310 TRONVILLE EN BARROIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV MEUSE (ex-MEUSE ENERGIE)
- Route Nationale 55310 TRONVILLE EN BARROIS
- Code AIOT : 0006200920
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

L'inspection des installations classées a procédé le 08 novembre 2022 à une visite de contrôle des installations exploitées par la société SUEZ RV Meuse dans son usine d'incinération de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Tronville-en-Barrois. La visite porte sur le contrôle des équipements sous pression et la surveillance des rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Sans objet
3	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
4	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	/	Sans objet
5	Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2	/	Sans objet
6	Réseau de chaleur	Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1	/	Sans objet
7	Valeur limite d'émissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 17	/	Sans objet
8	Fréquence de la surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article chap V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'est mise en évidence le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant présente la liste des équipements sous pression présents sur son site. L'inspection constate que le document ne comporte pas le type de régime de surveillance, celui-ci est donc par défaut le "régime général".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : [...] - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant présente le dossier d'exploitation pour l'équipement suivant : - Fabricant : ATLAS - Type : Récipient - Numéro de fabrication : 25050 - PMS : 16 bar - V : 60 L - Nature du produit : Air - Année de fabrication : 2011 - Année de mise en service : 2011 Le dossier comporte les rapports d'inspections et de requalifications périodiques ainsi que l'ensemble des informations requises par l'article 6-I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...]- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : Pour l'équipement suivant : - Fabricant : ATLAS - Type : Récipient - Numéro de fabrication : 25050 - PMS : 16 bar - V : 60 L - Nature du produit : Air - Année de fabrication : 2011 - Année de mise en service : 2011 Le dossier présenté par l'exploitant prévoit une requalification périodique à une fréquence de 10 ans conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. L'exploitant présente l'attestation de requalification périodique réalisée par l'APAVE, rapport N°196763 en date du 10/05/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. [...] Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : L'inspection constate que l'ensemble des équipements de sécurités (soupapes) mentionnés sur la liste des équipements sous pression présentée par l'exploitant sont réglés au maximum à la pression maximale admissible de l'équipement associé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]
Constats : Pour l'équipement contrôlé suivant : - Fabricant : ALDER - Type : Récipient - Numéro de fabrication : 30863011 - PMS : 14.5 bar - V : 41 L - Nature du produit : Air - Date de fabrication : 01/03/1999 - Date de mise en service : 31/12/2003 L'inspection constate que l'équipement est en bon état apparent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réseau de chaleur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté est applicable aux canalisations de transport d'eau surchauffée dont la température peut excéder 120°C ou de vapeur d'eau, mentionnées au V de l'article 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé et répondant simultanément aux conditions suivantes :– la canalisation ne relève pas du code minier ;– la canalisation ne fait pas partie d'une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;– la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar ;– la dimension nominale (DN) est supérieure à 32 ;– le produit de la pression maximale admissible (exprimée en bar) par la dimension nominale est supérieur à 1 000 bar.
Constats : L'exploitant précise que la température de l'eau dans le réseau de chaleur est au maximum de 109°C. L'arrêté ministériel du 08/08/2013 ne s'applique donc pas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeur limite d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 17		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : a) Monoxyde de carbone Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction : - 50 mg/m ³ de gaz de combustion en moyenne journalière ; - 150 mg/m ³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m ³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures. L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer une valeur limite différente pour une installation d'incinération utilisant la technologie du lit fluidisé. Toutefois, cette valeur limite ne pourra dépasser 100 mg/m ³ en moyenne horaire.		
b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO2 et Nox		
Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
COT	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO2)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
NOx	400 mg/m ³	

Constats : L'exploitant présente les 2 derniers rapports de mesure des rejets atmosphériques réalisées par l'APAVE :

- rapport N° 2184347 en date du 04/01/2022

- rapport N° 2245533 en date du 29/06/2022

Ces deux rapports attestent de la conformité des rejets atmosphérique au regard de l'arrêté n°2005/326 du 11/02/2020.

L'exploitant présente le détail des résultats de son autosurveillance de janvier à aout 2022.

L'inspection constate notamment les dépassements suivants au jour de la visite (08/11/2022) :

- 2h de dépassement pour les émissions de monoxyde de carbone (CO). L'exploitant a pris les mesures suivantes pour limiter les dépassements en CO : travaux sur le four afin d'éviter au maximum les prises d'air ; maintenance régulière sur le brûleur.

- 8h30 de dépassement pour les émissions d'acide chlorhydrique (HCl). L'exploitant justifie ces dépassements par le bouchage des injecteurs de chaux. Il procède régulièrement à leur maintenance et à leur remplacement le cas échéant. Un 2e circuit de transport de chaux a également été installé.

- 3h00 de dépassement pour les émissions de poussières. L'exploitant procède à l'entretien et au remplacement le cas échéant des filtres à manches afin de limiter les émissions de poussières.

Au total, le compteur d'indisponibilité des dispositifs de traitement affiche 12h30 au jour de la visite (08/11/2022). Cette valeur reste inférieure à la limite de 60h00 exigée par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Fréquence de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article chap V
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.
Constats : La fréquence de surveillance est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet